

Le comité des usagers  
du Centre jeunesse  
**de Montréal**

LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE  
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

# ASPECTS JURIDIQUES

Guide d'information  
à l'intention des parents



# MOT DE BIENVENUE

Ce guide a été conçu pour répondre aux questions que les parents se posent au sujet de la Loi sur la protection de la jeunesse, sur le passage à la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse, ainsi que sur les droits et les obligations de chacun à l'égard des enfants. Dans le cas où aucune réponse à vos questions ne se retrouve dans ce guide, n'hésitez pas à demander du soutien à votre intervenant, à votre comité des usagers ou à un avocat<sup>1</sup>. Vous trouverez à la fin de ce document un répertoire des ressources pouvant vous aider dans vos démarches.

© Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal (CUCJM), 2024.

Tous droits réservés, à l'exception de toute reproduction pour des fins non commerciales et sous une forme matérielle quelconque, à la condition d'en mentionner la source.

Le masculin a été utilisé dans ce texte pour en faciliter la lecture.

Production : Le comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal, en collaboration avec la direction du programme jeunesse du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL).

Révision : Roland Desmarais et Carole Morin (CUCJM)

Collaboration : M<sup>e</sup> Bianca Monette (Contentieux)

Graphisme : Trisha Esteban (Ardecom)

Correction : Michèle Levert (Zérofôte)

Version originale : 2<sup>e</sup> trimestre 2009

Version révisée : 4<sup>e</sup> trimestre 2024

---

<sup>1</sup>N.B. Seul un avocat est habilité à prodiguer des conseils juridiques.



## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de la première version de ce guide en 2009 et qui provenaient d'une collaboration du CUCJM, du Centre jeunesse de Montréal, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et d'un soutien financier de la Fondation du Centre jeunesse de Montréal.

Nous remercions également le Comité des usagers (CUCI) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL) pour sa contribution financière au renouvellement de ce guide.

En terminant, un merci particulier pour la collaboration du contentieux du CCSMTL qui s'est assuré de la conformité de ce document à la suite des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>La Loi sur la protection de la jeunesse .....</b>	<b>1</b>
La responsabilité de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).....	1
La responsabilité parentale.....	1
Protéger les enfants : une responsabilité collective.....	1
Le travail du DPJ et de son équipe .....	2
Placement dans un milieu de vie substitut.....	2
L'intervention du DPJ étape par étape.....	4
<b>Les mesures volontaires .....</b>	<b>6</b>
L'entente sur les mesures volontaires .....	6
La participation des parents.....	6
La révision de la situation .....	6
<b>Le processus judiciaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Avant : la préparation à l'audience .....</b>	<b>7</b>
La représentation par un avocat.....	7
Les rapports déposés au tribunal.....	7
<b>Pendant : le déroulement de l'audience .....</b>	<b>8</b>
La présentation des faits .....	8
La décision du juge .....	8
<b>Après : les recours possibles .....</b>	<b>8</b>
L'appel à la Cour supérieure.....	8
La révision d'une décision ou d'une ordonnance .....	9
La prolongation d'une ordonnance.....	9
<b>L'accès au dossier .....</b>	<b>10</b>
L'accès à un dossier usager .....	10
La confidentialité liée aux tiers.....	10
La restriction au droit d'accès .....	11
La conservation et la destruction des documents .....	11
<b>Bottin des ressources .....</b>	<b>12</b>
<b>Ce que le comité des usagers peut faire pour vous .....</b>	<b>13</b>
<b>Les publications du comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal .....</b>	<b>14</b>

# LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

## La responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), le directeur de la protection de la jeunesse et son équipe doivent protéger et venir en aide aux enfants dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis. Le DPJ intervient lorsqu'un enfant est directement confronté à des situations de maltraitance avérée, telles que l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques, ou encore des troubles de comportements graves.

Le DPJ peut également intervenir lorsqu'un enfant est exposé à un risque sérieux de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique, même si ces situations ne se sont pas encore concrétisées. De plus, l'intervention peut aussi avoir lieu en cas de fugue, de non-fréquentation scolaire ou de délaissement parental<sup>2</sup>.

Il y a négligence lorsque les besoins fondamentaux de l'enfant ne sont pas répondus : soit sur le plan physique, sur le plan de la santé, ou sur le plan éducatif (manque de surveillance ou non-fréquentation scolaire).

## La responsabilité parentale

En tant que parent, vous êtes le premier responsable d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation de votre enfant et d'en assurer la surveillance.

## Protéger les enfants : une responsabilité collective

C'est une responsabilité collective de protéger les enfants. À cet égard, les citoyens qui ont des raisons de croire qu'un enfant vit des situations qui compromettent ou qui peuvent compromettre sa sécurité et son développement doivent le signaler au DPJ. Le personnel travaillant avec des enfants ainsi que les policiers doivent signaler les situations de compromission. Le DPJ ne peut porter à lui seul cette responsabilité.

---

<sup>2</sup> Le(s) parent(s) manifeste(nt) de plus en plus des signes de détachement dans la relation parent-enfant ou se désengage(nt) de ses (leurs) responsabilités et obligations parentales.

## Le travail du DPJ et de son équipe

C'est le DPJ et son équipe qui reçoivent les signalements et qui, après l'analyse des informations reçues, décident de retenir ou non le signalement. Lorsque le signalement est retenu, un membre de l'équipe du DPJ procède à une évaluation plus approfondie de la situation de l'enfant et de sa famille. Au terme de cette évaluation, le DPJ peut considérer que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis. Il met alors fin à son intervention et doit référer l'enfant et sa famille vers les ressources de la communauté, s'ils ont besoin d'aide et s'ils y consentent.

Si le DPJ considère à la fin de l'évaluation que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il doit intervenir pour assurer sa protection. Les services du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et des ressources de la communauté seront alors sollicités pour aider l'enfant et ses parents afin de résoudre la situation.

Les étapes du travail du DPJ à partir du moment où il reçoit le signalement jusqu'à l'orientation de l'enfant à l'intérieur des services offerts par le Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse<sup>3</sup> ont été décrites dans un schéma à la page 4.

## Placement dans un milieu de vie substitut

Les intervenants utilisent tous les moyens à leur disposition pour que les services offerts permettent de maintenir votre enfant dans votre famille. Si cela s'avère impossible, votre enfant sera confié à un milieu de vie substitut, c'est-à-dire placé dans une autre famille ou dans un autre type de ressource .

La décision de retourner ou non votre enfant dans sa famille doit être prise à l'intérieur de certaines limites de temps, qu'on appelle les « durées maximales de placement ». Ces durées sont établies pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie des enfants. Elles diffèrent selon l'âge de l'enfant.

	Âge de l'enfant		
	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	6 ans et plus
Durées maximales de placement	12 mois	18 mois	24 mois

<sup>3</sup> En 2025, les services sont offerts par le programme jeunesse du Centre universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL).

Pendant le placement de votre enfant, dans le cadre d'une entente sur les mesures volontaires ou selon les mesures ordonnées par le tribunal, vous recevez les services requis pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale de placement prévue. Au terme de celui-ci, si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis, le tribunal ordonnera des mesures à prendre pour assurer la continuité permanente des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant. Le tribunal doit alors statuer sur un projet de vie où le retour de votre enfant dans sa famille n'est plus envisagé.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais pour les motifs suivants :

- ▶ le retour de votre enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme,
- ▶ l'intérêt de votre enfant l'exige,
- ▶ des motifs sérieux sont invoqués, par exemple, les services prévus au plan d'intervention n'ont pas été rendus.

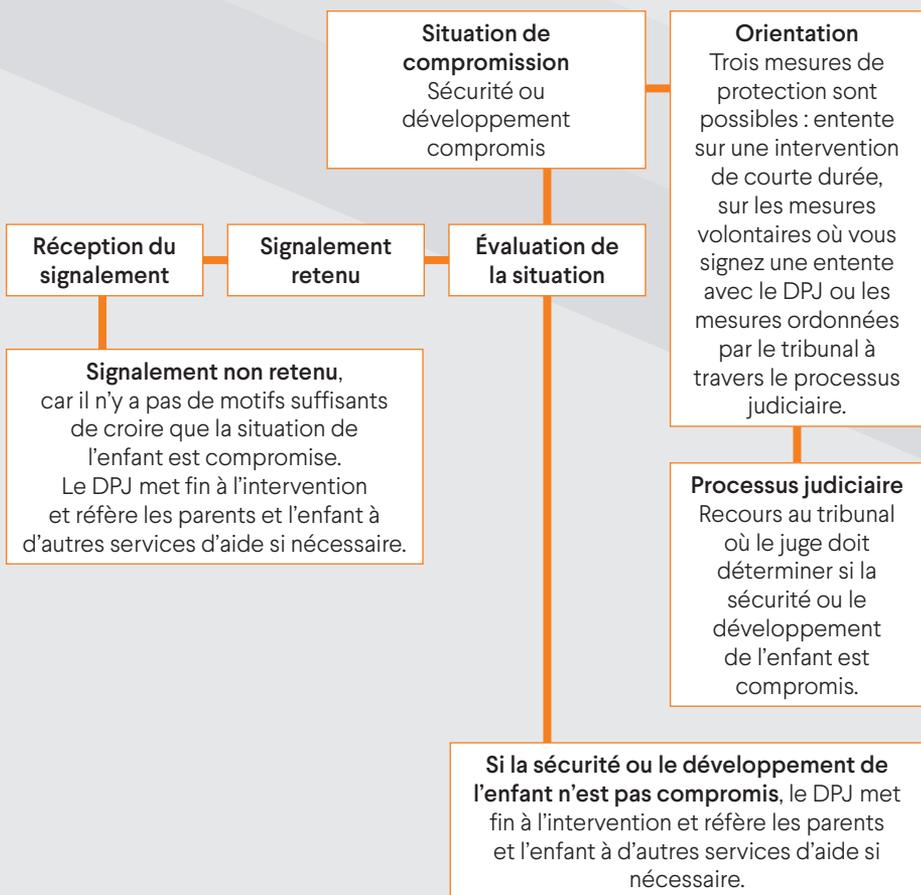
Dans certains cas, avant la fin de la durée maximale de placement, le tribunal peut décider que le retour de votre enfant dans son milieu familial est impossible.



# L'INTERVENTION DU DPJ

## ÉTAPE PAR ÉTAPE

Les principales étapes du processus d'intervention dans le cadre de la LPJ



## Mesure de protection immédiate

À toutes les étapes du processus, le DPJ peut appliquer une mesure de protection immédiate d'au plus 48 heures sans le consentement des parents.

## Entente provisoire

Pendant la période d'évaluation, le DPJ peut proposer l'application d'une entente provisoire d'au plus 30 jours. Cette entente peut être renouvelée pour un maximum de 30 jours supplémentaires si toutes les parties y consentent.

### Entente sur une intervention de courte durée (maximum 60 jours)

Élaboration de l'entente et signature pour mettre fin à la compromission rapidement.

### Entente sur les mesures volontaires

Élaboration de l'entente et signature.

**Si le juge conclut qu'il y a compromission,** il ordonne des mesures de protection.

**Si le juge conclut qu'il n'y a pas compromission,** le DPJ met fin à l'intervention et réfère les parents et l'enfant à d'autres services d'aide si nécessaire.

### L'application des mesures

Le Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse offre des services psychosociaux et de réadaptation à l'enfant et à sa famille

### La révision de la situation

La révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire ou ordonnée. C'est à cette étape que le DPJ met fin à son intervention ou décide de la poursuivre. Il peut aussi y avoir une révision en cours d'ordonnance s'il y a des faits nouveaux.

### Fin de l'intervention (selon le cas)

Les parents et l'enfant sont référés à d'autres services d'aide si nécessaire.

# LES MESURES VOLONTAIRES

## L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires comprend un engagement écrit entre les parents, l'intervenant du DPJ et l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus. Celle-ci comprend une description des faits, la formulation d'objectifs à atteindre et les moyens pour y parvenir, ainsi que la durée, qui ne peut excéder un an.

Cette entente repose sur une reconnaissance et un accord entre le DPJ, les parents et l'enfant, tant sur la situation de compromission évaluée, que sur les moyens ou les mesures à mettre en place pour corriger cette situation. Si, malgré les moyens mis en place par la famille et que ceux-ci ne permettent pas de corriger la situation de compromission, il y aura lieu de saisir le tribunal.

D'autre part, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'entente en tout temps durant l'intervention. Toutefois, si vous décidez de vous retirer de l'entente sur les mesures volontaires, qu'il est impossible de conclure une nouvelle entente avec vous et que le DPJ considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le DPJ devra saisir un juge de la Chambre de la jeunesse de la situation. Il peut y avoir une ou plusieurs ententes consécutives sur des mesures volontaires, mais la durée totale des ententes ne peut dépasser deux ans.

## La participation des parents

Les mesures volontaires favorisent votre participation et votre engagement au regard de la situation à corriger et dans la recherche de moyens pour faire cesser la situation de compromission. Vous n'êtes pas obligés de signer l'entente sur les mesures volontaires qui vous est proposée. Un délai de 10 jours maximum est accordé aux parents pour signer l'entente. À défaut de le faire, la situation sera référée à un juge de la Chambre de la jeunesse.

## La révision de la situation

Une révision de la situation de l'enfant est effectuée avant la fin de chaque mesure volontaire. Cette révision permet d'évaluer si la situation de compromission existe toujours. C'est à cette étape que le DPJ décide s'il poursuit son intervention ou s'il y met fin.

# LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Le passage au tribunal est une étape importante pour l'enfant et ses parents. Il est normal que vous soyez peu familier avec le système judiciaire et que vous vous sentiez inquiet et préoccupé à l'idée de passer devant le tribunal.

## **Avant : la préparation à l'audience**

Vous recevrez par huissier une demande résumant les faits que le DPJ entend soumettre au juge, ainsi qu'un avis vous indiquant la date et l'heure où cette demande sera présentée et entendue devant le tribunal. C'est maintenant le temps de vous préparer adéquatement.

## **La représentation par un avocat**

Vous avez le droit de consulter un avocat et d'être assisté et représenté par lui au tribunal. Vous pouvez choisir vous-même qui vous représentera. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous trouverez à la fin de ce document les numéros de téléphone du Service de référence du Barreau de Montréal et de l'Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse.

Nous vous recommandons de contacter votre avocat le plus tôt possible pour vous permettre de bien vous préparer à l'audience. Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez faire appel à l'aide juridique qui peut acquitter, en tout ou en partie, les frais de votre avocat. C'est au Bureau d'aide juridique que vous devez vous présenter avec une preuve de vos revenus afin de déterminer si vous êtes éligible ou non à l'aide juridique. Le numéro de téléphone du Bureau d'aide juridique apparaît à la fin de ce document. Tous les enfants de moins de 18 ans sont représentés d'office par un avocat de l'aide juridique.

## **Les rapports déposés au tribunal**

L'intervenant désigné par le DPJ a la responsabilité de présenter au tribunal les informations nécessaires au sujet de la situation de votre enfant et de votre famille. Ainsi, cela permet au juge de prendre une décision éclairée sur la situation de compromission et sur les mesures recommandées pour corriger la situation. Ces informations sont inscrites dans un rapport qui sera transmis à

votre avocat et à un juge. Cela doit se faire dans les meilleurs délais possibles avant la comparution. Il est de la responsabilité de votre intervenant de partager le contenu des rapports avec vous et ce, avant la comparution. C'est également le moment de discuter du contenu du rapport avec votre avocat et de mettre en évidence vos désaccords concernant le rapport ou une partie du rapport.

### **Pendant : le déroulement de l'audience**

Vous vous présentez à l'heure demandée et à l'endroit indiqué sur votre avis de présentation. L'intervenant désigné par le DPJ sera également présent. Vous devriez pouvoir rencontrer votre avocat une dernière fois avant l'audience. Au tribunal, il y a habituellement 3 à 4 avocats présents : celui du DPJ, celui de votre enfant et celui ou ceux des parents (la mère et le père peuvent avoir des avocats différents).

#### **La présentation des faits**

À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve. Le DPJ présente d'abord les faits et ses observations. Le juge détermine ensuite dans quel ordre sera présentée la preuve des autres parties (père, mère, personnes significatives). La preuve de l'enfant est la dernière à être entendue.

#### **La décision du juge**

Après avoir entendu toutes les parties, le juge doit rendre sa décision. Le juge n'a qu'un seul intérêt, celui du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits. En rendant son jugement, le juge explique à l'enfant et à ses parents les mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit tenter d'obtenir la compréhension et l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. Le juge a l'obligation de rendre sa décision dans les meilleurs délais. Sa décision est mise en application dès le moment où elle est rendue et toute personne visée doit s'y conformer. Elle doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles.

### **Après : les recours possibles**

#### **L'appel à la Cour supérieure**

L'appel constitue un recours pour aller à l'encontre d'une décision du tribunal. Dans les 30 jours qui suivent une décision, le DPJ, votre enfant ou vous-même pouvez la porter en appel à la Cour



supérieure si vous croyez que le juge a fait une erreur dans l'application de la Loi ou s'il y a une erreur dans l'appréciation des faits qui lui ont été présentés. Le juge de la Cour supérieure peut alors décider de confirmer, d'infirmer, d'annuler ou de modifier le contenu de l'ordonnance.

### **La révision d'une décision ou d'une ordonnance**

Le DPJ, votre enfant ou vous-même pouvez demander une audience au tribunal afin de réviser une décision ou une ordonnance si des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Lorsqu'il y a entente entre les parties, celles-ci peuvent également demander au tribunal d'accorder une révision de l'ordonnance sans qu'une audition formelle ne soit tenue. Ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ou sur l'existence du motif de compromission.

### **La prolongation d'une ordonnance**

Il est également possible de demander au tribunal de prolonger une ordonnance si la situation de l'enfant l'exige. Cette demande doit être présentée au tribunal à la fin de l'ordonnance et doit s'appuyer sur le fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et que des mesures correctrices sont toujours nécessaires. Lorsqu'il y a entente entre les parties, le tribunal peut accepter la demande des parties sans qu'une audition formelle ne soit tenue.

# L'ACCÈS AU DOSSIER

## L'accès à un dossier usager

Dès l'âge de 14 ans, un enfant a le droit d'avoir accès à son dossier. Il peut obtenir copie des documents qui se retrouvent dans son dossier, sous réserve de certaines dispositions légales. Pour y avoir accès, il en fait la demande à son intervenant social ou au Service d'archives et information clinique du Centre de protection et de réadaptation – Jeunesse. Si le dossier est inactif ou fermé, il doit adresser sa demande directement au Service d'archives.

Si vous êtes parent d'un enfant âgé de moins de 14 ans, vous pouvez généralement avoir accès à son dossier. Si votre enfant est âgé de 14 ans et plus, il devra donner son autorisation après avoir été consulté par l'établissement afin que vous puissiez y avoir accès. Si celui-ci refuse ou que l'établissement considère que la communication du dossier de votre enfant pourrait causer préjudice à sa santé, vous ne serez pas autorisé à le consulter. L'établissement a l'obligation de vous donner les motifs du refus. L'enfant ou le parent peut demander l'accès au dossier de façon verbale ou écrite. Il a droit à une assistance professionnelle lors de la consultation des documents.

## La confidentialité liée aux tiers

En donnant l'accès à un dossier, le Service des archives et information clinique doit assurer la confidentialité et le respect du droit à la vie privée des autres personnes impliquées, soit les tiers. Une personne est considérée comme un tiers si elle ne fait pas partie du système de santé et de services sociaux. Un enfant ou ses parents n'ont pas le droit de prendre connaissance d'un renseignement qui a été fourni par un tiers ou concerne un tiers, à moins que ce dernier ne consente par écrit à la communication du renseignement. Sans ce consentement écrit, ces renseignements seront raturés dans les documents fournis.

## La restriction au droit d'accès

Il est possible qu'une demande d'accès vous soit refusée en tout ou en partie si cela risque de causer un préjudice à l'enfant ou si votre enfant âgé de 14 ans et plus refuse l'accès à son dossier. Il vous est possible de demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

## La conservation et la destruction des documents

Les dossiers ne sont pas conservés indéfiniment. Il est donc nécessaire de faire votre demande d'accès à l'intérieur des délais de conservation applicables.

Les dossiers constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) sont conservés jusqu'à majorité plus cinq ans. Les dossiers d'adoption sont conservés de façon permanente.

Les dossiers constitués en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont conservés selon la limite prévue dans le tableau suivant. Toutefois, le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la durée qu'il juge appropriée.

Selon la situation (LPJ)	Limite*
<b>Signalement non retenu</b>	Destruction 2 ans après la décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. (LPJ, art. 37.1)
<b>Signalement retenu mais déclaré non compromis après l'évaluation</b>	Destruction 5 ans après la décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. (LPJ, art. 37.2)
<b>Signalement déclaré non compromis par le tribunal</b>	Destruction 5 ans après la décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte. (LPJ, art. 37.3)
<b>Signalement retenu et déclaré compromis après l'évaluation</b>	Conservation du dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. (LPJ, art. 37.4)

# BOTTIN DES RESSOURCES

## **CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**

Renseignements généraux : 514 842-7226

(boîte vocale pour info-population)

Services des archives et information clinique

Centre de protection et de réadaptation - Jeunesse : 514 593-3063

(pour avoir accès au dossier de l'utilisateur)

Bureau du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services : 514 593-3600

Réception des signalements : 514 896-3100

## **JUSTICE**

Association des avocats et avocates en droit de la jeunesse :  
514 278-1738

Bureau d'aide juridique, Droit de la jeunesse : 514 864-2111

Chambre de la jeunesse, Cour du Québec : 514 495-5800

Service de référence du Barreau de Montréal : 514 866-2490

## **AUTRES ORGANISMES**

Centre de référence du Grand-Montréal : 514 527-1375

Commission d'accès à l'information du Québec : 514 873-4196  
(pour demander une révision si un usager est en désaccord avec un refus d'accès à son dossier)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :  
1 800 361-6477

Ligne Parents (24/7) : 1 800 361-5085

Fondation du Barreau du Québec : 514 954-3461

(pour télécharger le guide juridique « Comment se préparer pour la cour - en matière de protection de la jeunesse », visiter le site internet :  
[www.fondationdubarreau.qc.ca/guides-juridiques](http://www.fondationdubarreau.qc.ca/guides-juridiques))



## CE QUE LE COMITÉ DES USAGERS PEUT FAIRE POUR VOUS...

**Informier...** si vous souhaitez connaître vos droits et obligations pour améliorer votre parcours dans le cadre de l'intervention.

**Aider...** en offrant du soutien en toute confidentialité, si vous souhaitez discuter de votre situation en lien avec les services.

**Faciliter...** vos relations avec un intervenant en accueillant vos commentaires et insatisfactions, et organiser au besoin des rencontres de clarification avec les instances concernées.

**Assister...** en vous soutenant dans la poursuite du suivi psychosocial et aussi vous **accompagner**, selon votre demande, lors de rencontres avec les intervenants.

**Susciter votre engagement...** si vous voulez contribuer à l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement et représenter les intérêts des usagers, dans la mesure où vous êtes disponible pour participer à nos réunions du comité.

# LES PUBLICATIONS DU COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL

## Guides d'information à l'intention des parents

- ▶ L'hébergement
- ▶ Les relations parents - intervenants

*Ce guide est publié en trois langues : français – anglais – espagnol.*

## Fiches d'information pour les jeunes hébergés

- ▶ Fouille et saisie
- ▶ Les mesures disciplinaires
- ▶ Isolement et contention
- ▶ Les communications confidentielles
- ▶ Droit d'accès à ton dossier
- ▶ Confidentialité et accès au dossier de l'utilisateur
- ▶ Ton implication dans les décisions durant ton hébergement
- ▶ Le tribunal expliqué

## Dépliant

- ▶ Le droit à l'accompagnement

*Publié par l'Alliance des comités des usagers des centres jeunesse du Québec.*

**Pour obtenir un exemplaire de nos publications, téléphonez au  
514 356-4562.**

**Nos publications sont aussi disponibles sur notre site Internet :  
[CUCJM.CA](http://CUCJM.CA)**





**Le comité des usagers  
du Centre jeunesse  
de Montréal**

8147, rue Sherbrooke est, Montréal, Québec H1L 1A7  
Téléphone : 514 356-4562 ■ Télécopieur : 514 356-4525

**[cucjm.ca](http://cucjm.ca)**

*Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'île-de-Montréal*

**Québec** 